

121

Commission permanente

Séance du 21 novembre 2022



Rapporteur : M. SOHIER

47281

17 - Agriculture

Agriculture - Portage foncier

Le lundi 21 novembre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme ABADIE (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme BIARD (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme SALIOT), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. SOHIER), M. LENFANT (pouvoir donné à M. MARTIN), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme MORICE), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 février 2022 ;

Expose :

L'Assemblée départementale a décidé par délibération en date du 3 février 2022, de reconduire, pour l'année 2022, le dispositif de portage foncier qui soutient l'installation de jeunes agriculteurs, porteurs.euses de projets agricoles durables en partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Bretagne.

Le Département intervient dans le respect de la loi NOTRe et dans le cadre d'une convention avec la Région Bretagne, validée en Commission permanente du 30 janvier 2017 pour la période 2017-2020, et prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par avenant adopté en Commission permanente du 16 novembre 2020.

Dans le cadre du partenariat entre le Département et la SAFER de Bretagne renouvelé par l'Assemblée départementale le 24 septembre 2020, cette dernière sollicite l'intervention du Département pour la mise en réserve de biens agricoles situés sur la commune de Québriac, conformément aux modalités du dispositif validé par l'Assemblée départementale du 3 février 2022.

Il est proposé d'accorder la mise en réserve du bien décrit en annexe et de prendre en charge les frais à hauteur de 6 800 €.

Les crédits correspondants, soit 6 800 €, font l'objet d'une affectation sur l'AP 2022 AGR11001 imputation 204 928 20422.

Le Département est également saisi d'une demande de prorogation de délai de caducité :

- la SAFER a bénéficié d'une subvention de 3 346,70 € lors de la Commission permanente du 27 août 2018 pour le portage foncier de biens situés sur la commune de Guignen (projet d'installation d'Emmanuelle LAMOTTE). Ce portage foncier a connu des incidents qui ont retardé sa finalisation. Une prorogation est demandée jusqu'au 31 décembre 2022.

Décide :

- d'approuver la décision de la SAFER de Bretagne de procéder à la mise en réserve du bien agricole décrit en annexe, situé sur la commune de Québriac dans le cadre du dispositif de portage foncier ;

- de prendre en charge les frais générés par la mise en réserve de ces biens par la SAFER, dans la limite de 6 800 € et pour une période de deux ans maximum, comme indiqué dans l'annexe ;

- de proroger le délai de caducité du dossier de portage foncier sur la commune de Guignen ;

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en **ŒUVRE** de ces opérations.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2022

ID : CP20220905

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation